

Note de recherche stratégique n°26 – Novembre 2015

# L'article 44 du traité de l'Union européenne, le complément opérationnel nécessaire

## Contenu, apports et limites

**Général de division (2S) Maurice de LANGLOIS**

Directeur du domaine « politiques de défense comparées »

**Bénédicte ARA**

Assistante de recherche

### SOMMAIRE

La souplesse du mécanisme prévu à l'article 44 TUE.....	3
Place de l'article 44 TUE au sein de l'architecture PSDC .....	6
Conclusion .....	9
Bibliographie.....	11

Dans le cadre de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC), il manquait au Conseil un mode d'action opérationnel lui permettant d'agir dans l'urgence en s'appuyant sur un groupe d'États volontaires. Ce mode d'action, qui est un complément aux procédures habituelles de lancement d'une opération, est l'article 44 du Traité sur l'Union européenne<sup>1</sup> (TUE) :

*1. Dans le cadre des décisions adoptées conformément à l'article 43, le Conseil peut confier la mise en œuvre d'une mission à un groupe d'États membres qui le souhaitent et disposent des capacités nécessaires pour une telle mission. Ces États membres, en association avec le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, conviennent entre eux de la gestion de la mission.*

*2. Les États membres qui participent à la réalisation de la mission informent régulièrement le Conseil de l'état de la mission de leur propre initiative ou à la demande d'un autre État membre. Les États membres participants saisissent immédiatement le Conseil si la réalisation de la mission entraîne des conséquences majeures ou requiert une modification de l'objectif, de la portée ou des modalités de la mission fixés par les décisions visées au paragraphe 1. Dans ces cas, le Conseil adopte les décisions nécessaires.*

Malheureusement, à ce jour, l'article 44 n'a pas encore été utilisé pour lancer une opération de la PSDC. Cela aurait pu être le cas pour les interventions au Mali ou, plus récemment en République Centrafricaine (RCA), mais cette possibilité n'a même pas été évoquée. À l'occasion du lancement de la dernière opération le 18 mai 2015, baptisée EUNAVFOR MED, les discussions sur l'utilisation de l'article 44 ont tourné court, les États membres ayant estimé qu'il ne représentait pas d'intérêt. Pourquoi, en dépit de son utilité théorique, l'article 44 n'a-t-il pas encore été utilisé à ce jour ? Quels sont les raisons qui rendent sa mobilisation difficile ?

Le mécanisme original de déclenchement d'une opération PSDC par l'article 44 est fondé sur l'établissement d'un mandat, approuvé par le Conseil, qui délègue à un groupe d'États volontaires la capacité d'agir en son nom. Cet article 44 apporte ainsi à la PSDC une flexibilité et une réactivité nouvelles pour le lancement et la conduite d'une opération.

Le Conseil y trouve son intérêt car il peut agir dans l'urgence en s'appuyant sur les propositions d'États volontaires en matière de chaîne de commandement et de contribution de troupes.

De même, les États volontaires gagnent en visibilité car c'est le drapeau européen qui est porté pendant l'opération. Mais ce n'est pas suffisant et il faudrait, une fois le mandat voté par le Conseil, que les États qui prennent en charge les risques de l'opération, puissent bénéficier d'un juste retour, à savoir :

- une marge d'initiative quant au déclenchement de l'opération et à sa conduite, tant qu'elle reste dans le périmètre donné par le Conseil,
- un soutien financier plus important que pour une opération militaire classique de la PSDC, à savoir, outre les mécanismes classiques du type Athéna utilisés pour les financements communs, que d'autres contributions financières soit accordées,

---

<sup>1</sup> Traité de Lisbonne sur l'Union européenne, 13 décembre 2007.

- des capacités d'appui et de soutien des autres États membres non participants, qui ont voté la décision du Conseil et qui s'engagent à participer à l'opération d'une manière indirecte selon des modalités prédéfinies.

Cependant, il faut reconnaître que de nombreuses précisions, notamment juridiques, doivent être apportées et agréées pour sa mise en œuvre. Il y a eu de nombreux débats au Comité politique et de sécurité (COPS) à Bruxelles fin 2014 et début 2015, qui ont été malheureusement infructueux : bien au contraire, certains représentants se sont ingéniés à vider l'article 44 de son contenu pour le rendre encore moins attractif que le processus normal de planification et de conduite de la PSDC.

**Avant que l'article 44 ne puisse être utilisé, il est nécessaire de passer par cette phase de clarification, dans un esprit du juste retour aussi bien au profit du Conseil européen que des États volontaires. C'est l'objet de cette note, qui propose des pistes de convergence en partant de l'analyse détaillée de l'article 44 et de son positionnement au sein des instruments de la PSDC.**

L'article 44 n'a pas vocation à étendre le champ d'application des missions PSDC mais il offre un nouvel outil à caractère opérationnel, en complément des synergies offertes par les autres instruments sur les plans capacitaires et industriels. L'apport de cet article réside dans les possibilités élargies en matière de gestion et de contrôle d'une opération, ainsi que dans la facilitation du processus de lancement d'une opération (Tardy, 2014)<sup>2</sup>.

Cette note décrit la souplesse que l'article 44 apporte en matière de préparation et de conduite de l'opération, de son financement et de son soutien, de son organisation et de sa structure de commandement. Elle replace ensuite l'article 44 dans son environnement européen en le comparant aux autres instruments de la PSDC, et notamment son rapport à l'emploi des groupements tactiques de l'Union européenne (GT UE).

## **LA SOUPLESSE DU MECANISME PREVU A L'ARTICLE 44 TUE**

Selon un rapport d'information déposé par la Commission des Affaires étrangères (Pueyo, Fromion, 2012), « un pas décisif a été également franchi avec la possibilité désormais offerte au Conseil de confier la mise en œuvre d'une mission militaire à un groupe d'États membres qui le souhaitent et qui disposent des moyens adéquats (article 44 du TUE modifié) ». Les termes « confier la mise en œuvre » se traduisent par un mandat établi au profit du groupe d'États volontaires. S'il ne remet pas en cause l'aspect intergouvernemental de la structure PSDC, il s'en accommode.

### **CONTENU DU MANDAT ET PROCESSUS DECISIONNEL**

L'article 44 renvoie à l'article 43§2 qui stipule que « le Conseil adopte des décisions portant sur les missions visées au paragraphe 1 en définissant leur objectif et leur portée ainsi que les modalités

---

<sup>2</sup> "In essence, Article 44 is about granting greater flexibility and speeding up reaction time. It aims to facilitate the deployment of CSDP operations by creating a framework which allows willing member states to go ahead with an operation as efficiently and effectively as possible".

*générales de leur mise en œuvre. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, sous l'autorité du Conseil et en contact étroit et permanent avec le comité politique et de sécurité, veille à la coordination des aspects civils et militaires de ces missions». Le HR n'ayant pas la compétence ou l'initiative en matière de déclenchement d'une opération, la logique intergouvernementale en matière de PSDC reste de rigueur. Le niveau très général de l'article laisse la place à des interprétations : il est nécessaire de proposer des précisions qui conservent sa flexibilité, tout en le rendant attractif.*

Le Conseil élabore le mandat, avec les précisions décrites dans l'article 43§2 qui stipule qu'il « ...adopte des décisions portant sur les missions visées au paragraphe 1 en définissant leur objectif et leur portée ainsi que les modalités générales de leur mise en œuvre». Mais ce sont les États volontaires « qui conviennent entre eux de la gestion de la mission » (TUE, article 44 §1). Il est concevable que ce mandat puisse contenir aussi des dispositions générales relatives à la durée de l'opération, aux objectifs, au cadre d'action ou aux règles d'engagement. Le mandat fournirait certaines indications pour la rédaction du concept de gestion de crise (CMC)<sup>3</sup>.

La question du niveau d'autonomie laissée aux États mandatés est primordiale. Le principe d'efficacité opérationnelle voudrait que les modes opératoires décrits dans le Concept d'opération (CONOPS) et le plan d'opération (OPLAN) ne relèvent que de leur responsabilité. Ils seraient libres du choix des structures de commandement, de la désignation du commandant d'opération et de la constitution des forces. Le CONOPS et l'OPLAN seraient présentés au Conseil pour information avec un débat mais sans procédure de validation. L'atout opérationnel de l'article 44 étant de simplifier le processus décisionnel, seul le CMC serait approuvé par le Conseil<sup>4</sup>, incluant la décision de lancement de l'opération.

En revanche, le CMC devrait, avec le mandat, contenir suffisamment d'informations et de garanties afin que les États mandatés trouvent les compléments nécessaires en termes de financement et de soutien, soit par les autres États membres, soit par le SEAE, voire la Commission, sans oublier les contributions de partenaires potentiels. Les États mandatés qui prennent le risque de l'intervention doivent bénéficier de solides garanties en contrepartie.

Cependant, en matière de PSDC, le COPS exerce « le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise » (TUE, article 25) en évaluant « les options militaires stratégiques, le concept et le plan d'opération, afin de les soumettre au Conseil »<sup>5</sup>. Exiger que le COPS exerce un contrôle total de la planification et de la gestion de l'opération sous article 44 serait contre-productif et lui enlèverait son principal intérêt. En revanche, il pourrait exercer, ce qui existe en droit français, à savoir un contrôle restreint se limitant à l'erreur manifeste d'appréciation (Conseil d'État, 1961), et appliquerait ainsi le principe de subsidiarité cher aux États : il resterait le garant du respect des modalités établies par le mandat, afin de s'assurer que l'engagement du groupe d'États ne s'éloigne pas du périmètre de celui-ci.

---

<sup>3</sup> *Crisis management Concept.*

<sup>4</sup> Les phases intermédiaires de la planification MSO (*Military Strategic Options*) et IMD (*Initiating Military Directive*) resteraient à la charge des États volontaires.

<sup>5</sup> [Comité politique et de sécurité \(COPS\)](#).

## SOUTIEN ET FINANCEMENT D'UNE OPERATION SOUS L'ARTICLE 44

Le groupe d'États volontaires, mandaté par le Conseil, ne revêt qu'artificiellement un caractère exclusif. L'article 44 contient la possibilité d'une participation d'autres États sous la forme d'un soutien déjà évoqué auparavant, principalement en termes financiers et capacitaires, soutien décidé en amont, avant l'approbation du CMC. L'article 44 n'exclut pas une contribution a posteriori d'autres États (option *Opt in*), après acceptation à l'unanimité du groupe initial. En effet, un engagement tardif doit pouvoir être accueilli favorablement afin que la mission bénéficie de tous les soutiens disponibles. Cependant, seul le groupe mandaté des États volontaires se réserve la conduite de l'opération.

Ainsi, l'article 44 possède aussi un caractère inclusif puisque tous les États sont incités à contribuer à cette mission ou à s'associer indirectement. De même, les contributions seraient aussi ouvertes à des pays partenaires. L'article 44 est inclusif à trois égards : il ouvre la participation indirecte d'autres États par l'apport d'un soutien en moyens de transport, en structures de renseignement et en capacités logistiques ; il n'exclut pas l'engagement de troupes en provenance d'États non mandatés ; rien n'empêche aussi un État membre non participant de fournir un financement particulier en réponse à une requête du groupe article 44.

Le retour vis-à-vis du groupe d'États volontaires est aussi financier. En effet, ces États ne peuvent ni ne doivent assurer la charge financière totale de la mission pour laquelle ils se sont portés volontaires. Il peut être fait appel, sous certaines conditions à préciser, à un mode de financement communautaire. Par exemple, l'Instrument de stabilité (IdS) pourrait accompagner l'opération car il se présente comme un « *instrument multidimensionnel et innovateur qui contribue à faire face aux menaces identifiées dans la Stratégie européenne de sécurité. [...] Il s'utilise en complémentarité avec les missions de la PSDC, de façon à renforcer l'approche globale* » (Lavallée, 2015).

Au niveau intergouvernemental, le fonds de lancement (TUE, article 41)<sup>6</sup> d'une opération serait aussi utilisé dans le cadre de l'article 44. Son utilisation a été encouragée par le Parlement européen afin de surmonter les lenteurs administratives lors de la phase de planification : il appelle à élargir le « *champ d'application du mécanisme Athena et l'utilisation du fonds de lancement afin de garantir un financement rapide des missions urgentes* » (Parlement européen, 2013). Enfin, le mécanisme Athena<sup>7</sup> doit pouvoir être activé systématiquement en cas de mise en œuvre de l'article 44.

## GENERATION DE FORCES ET STRUCTURES DE COMMANDEMENT

L'article 44 établit que peuvent être mandatés les « *États membres qui le souhaitent et disposent des capacités nécessaires pour une telle mission* ». Deux critères participent alors à la constitution du mandat par le Conseil : la volonté des États d'être mandatés et leurs capacités à remplir la mission demandée.

---

<sup>6</sup> « *Les activités préparatoires des missions visées à l'article 42, paragraphe 1, et à l'article 43, qui ne sont pas mises à la charge du budget de l'Union, sont financées par un fonds de lancement, constitué de contributions des États membres.* »

<sup>7</sup> Le mécanisme Athéna a été établi en 2004. Il est conçu pour gérer le financement des coûts communs nécessaires à la mise en œuvre des opérations militaires de la PSDC.

L'un des avantages de l'article 44 est que le groupe des États volontaires fournit les forces nécessaires et les structures de commandement. La procédure de génération de forces, en cas de montage classique d'une mission PSDC, est longue et laborieuse. L'exemple du lancement de l'opération EUFOR RCA début 2014 a été désastreux : sept conférences de génération de forces et un appel à contribution des partenaires n'auront pas suffi à répondre totalement aux besoins d'une telle opération.

Le groupe « article 44 » doit garder l'initiative de la composition de la force et de son organisation, avec comme seul objectif de répondre aux conditions du mandat agréé par le Conseil. Comme il n'existe pas au sein de l'UE de processus de certification, contrairement à l'OTAN, seuls les États volontaires seraient juges de leur capacité militaire à remplir la mission.

L'article 44 §2 dispose que « *les États membres informent régulièrement le Conseil de l'état de la mission* ». Il s'agit bien d'une information dispensée régulièrement par les États concernés. Ils rédigeraient, comme c'est le cas dans toutes les missions de la PSDC, un rapport semestriel et informeraient oralement le Conseil. Cette obligation d'information ne signifie pas que le Conseil puisse changer les termes du mandat initial. C'est seulement dans l'hypothèse d'un changement de contexte ou d'une nécessité d'adaptation des objectifs de la mission que l'article 44§2 TUE autorise le Conseil à modifier les objectifs initiaux (TUE, article 44 §2)<sup>8</sup>. C'est toutefois aux États concernés de saisir le Conseil qui statue.

Les dispositions contenues dans l'article 44 et l'utilisation qui en sera faite permettent de valoriser les spécificités de chacun des États et d'optimiser leurs capacités. Ainsi l'article 44 contribue à l'émergence d'une Europe à géométrie variable où les compétences et les particularités des États sont mieux prises en considération, au cas par cas et en fonction des types de missions envisagées. Cette configuration permet une approche plus qualitative, plus adaptée à la réalité et plus respectueuse de la règle de la subsidiarité.

## **PLACE DE L'ARTICLE 44 TUE AU SEIN DE L'ARCHITECTURE PSDC**

L'article 44 fait partie de l'arsenal des mesures du traité de Lisbonne « *dont l'Europe n'a pas encore pleinement tiré parti* » selon la Commission des Affaires européennes de l'Assemblée nationale (Commission des Affaires européennes, 2013). Facteur d'efficacité opérationnel, il est complémentaire de la panoplie des mécanismes prévus par le traité de Lisbonne. Il est à rapprocher des groupements tactiques de l'Union européenne (GTUE) dont le concept est l'action dans l'urgence.

---

<sup>8</sup> « *Les États membres participants saisissent immédiatement le Conseil si la réalisation de la mission entraîne des conséquences majeures ou requiert une modification de l'objectif, de la portée ou des modalités de la mission* ».

## **L'ARTICLE 44, FACTEUR D'EFFICACITE OPERATIONNELLE**

L'article 44 doit permettre de monter une opération PSDC dans l'urgence. On y retrouve l'intérêt et la cohérence de combiner cette réaction rapide avec d'autres outils, comme les GTUE ou les états-majors, qu'ils soient de niveau tactique (FHQ) ou opératif (OHQ).

Telle l'action des pompiers au départ d'un feu, qui est la plus efficace après les actions de prévention, l'UE doit pouvoir envisager rapidement d'autres actions parallèles ou successives au titre de l'approche globale. De même, la première relève de l'opération sous article 44 doit être planifiée dans le mandat : il est recommandé d'inscrire plutôt une durée limitée qu'un effet à obtenir. Ainsi cette action sous l'article 44 doit s'inscrire dans le long terme avec un relais pris par d'autres acteurs.

La chronologie des engagements opérationnels impliquant les acteurs locaux et les organisations, ONU ou organisations régionales, serait envisagée dès les premiers moments de planification.

L'UE est la seule organisation à pouvoir disposer d'un article d'une telle souplesse. Elle doit être en mesure d'en tirer un avantage, pour peu que ses États membres aient la volonté de l'utiliser.

## **L'APPORT DE L'ARTICLE 44 AUX MECANISMES PSDC**

L'article 44 est le complément opérationnel de la panoplie des mécanismes prévus par le Traité de Lisbonne qui comportent notamment la coopération structurée permanente (CSP) et les nouveaux types de coopération.

### **L'article 44 est plus souple que la coopération structurée permanente**

Afin de créer une CSP, les États doivent se soumettre aux conditions prévues dans le Protocole n°10 annexé au traité de Lisbonne : « *développer des capacités de défense de manière intensive par leur participation à des forces multinationales, aux principaux programmes européens d'équipement et à l'activité de l'Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, de l'acquisition et de l'armement ; fournir des unités de combat ainsi qu'un soutien logistique en cas de besoins pour une période de 30 à 120 jours* »<sup>9</sup>. La CSP est un mécanisme qui participe à l'élaboration d'une Europe à la carte sur les plans opérationnel et capacitaire. Elle demande aux États candidats de pouvoir répondre à des critères d'exigence très précis.

Cependant, la CSP n'a pas été mise en œuvre jusqu'à présent car jugée trop rigide. Elle est exclusive, permanente et donc définitive. Même si certaines interprétations semblaient vouloir lui donner une certaine « inclusivité » (*inclusiveness*) (Biscop, Coelmont, 2010 : 15), sur base d'engagement moral de la part des candidats à atteindre les critères requis, elle n'a pas le même dessein que l'article 44 : ce dernier est mis en œuvre pour une mission spécifique, au cas par cas, et il peut être réemployé à volonté selon différentes combinaisons.

---

<sup>9</sup> La CSP est décrite dans les articles 42 et 46 TUE.

## L'article 44 trouve sa complémentarité avec les différents types de coopérations capacitaires

Plusieurs types de coopérations existaient déjà avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Au niveau capacitaire, l'Agence européenne de défense (AED) peut lancer des projets à la carte avec un nombre variable d'États membres participants. Ce sont les projets dits « *ad hoc* » de type A et de type B<sup>10</sup>. Le projet de type A entraîne la participation de tous les États membres avec une option de sortie dite « *Opt Out* ». Le projet de type B ne concerne initialement qu'un nombre limité d'États participants avec une option de participation appelée « *Opt In* ». Ce mécanisme flexible rejoint l'esprit de l'article 44.

Le traité de Lisbonne a étendu la coopération renforcée à la PSDC. Celle-ci concerne le domaine capacitaire et se met en place pour un projet précis, au cas par cas. Cependant, elle est moins flexible que les projets *ad hoc* de l'AED car elle requiert la participation d'un minimum de neuf États membres. De plus, elle a besoin de l'avis de la Commission, puis d'une autorisation du Conseil après approbation du Parlement. Même si la coopération renforcée est plus contraignante à mettre en place et ne repose pas sur une logique purement intergouvernementale, elle peut être complémentaire à l'utilisation de l'article 44. Les coopérations renforcées et *ad hoc* sont au domaine capacitaire ce que l'article 44 est au domaine opérationnel.

## L'ARTICLE 44 ET LES GROUPEMENTS TACTIQUES

Dans un rapport d'avril 2013 à destination du Parlement européen établi par la Commission des Affaires européennes (Commission des Affaires européennes, Parlement européen, 2013)<sup>11</sup>, les auteurs regrettent que le concept de GTUE n'ait pas encore démontré son utilité en tant qu'instrument de réaction rapide. L'utilisation d'un GTUE en tant qu'instrument de réaction rapide doit être rapprochée de l'objet déjà évoqué de l'article 44 (Conseil de l'UE, SEAE, 2014)<sup>12</sup>.

Un groupement tactique<sup>13</sup> est « *un groupement minimal de forces militaires efficace, crédible et cohérent, déployable rapidement et capable de mener des opérations autonomes ou d'assurer la phase initiale d'opération de plus grande envergure... Le groupement tactique compte environ 1500*

---

<sup>10</sup> Articles 20 et 21 de l'Action commune 2004/551/PESC du Conseil concernant la création de l'Agence Européenne de Défense repris dans le traité de Lisbonne.

<sup>11</sup> [Rapport](#) sur *Les structures militaires de l'UE : situation et perspectives d'avenir* (2012/2319(INI)). « [...] regrette que ce concept n'ait pas encore démontré son utilité en tant qu'instrument de réaction rapide lors d'opérations et qu'en l'absence de modifications significatives, il semble peu probable de parvenir à un accord sur le déploiement; considère que la situation au Mali est une occasion manquée de recourir pour la première fois aux groupements tactiques de l'Union ».

<sup>12</sup> « *In addition, another alternate Rapid Response recourse mechanism could be Article 44 operations.* »

<sup>13</sup> « *A Battlegroup is the minimum effective, credible, rapidly deployable, coherent force package capable of stand-alone operations, of for the initial phase of larger operations. It is based on a combined arms, battalion sized force and re-inforced with Combat Support and Combat Service Support elements. It will be based on the principle of multinationality and could be formed by a Framework Nation or a multinational coalition of Member States. In any case, interoperability and military effectiveness have to be the key criteria. It must be associated with a HQ and pre-identified operational and strategic enablers.* »

hommes » (Conseil de l'UE, CMUE, 2005) (Service européen d'action extérieure, 2013). Le GTUE doit pouvoir se déployer 10 jours après la décision du Conseil (Secrétariat du Conseil de l'UE, 2006)<sup>14</sup>.

Malheureusement, les groupements tactiques sont demeurés non utilisés car certains États s'y sont opposés et les procédures de planification sont trop complexes pour permettre une réaction dans l'urgence (Conseil de l'UE, CMUE, 2005)<sup>15</sup>.

La synergie avec l'article 44 est ici perceptible. Bien que l'emploi des GTUE soit régi par un système de permanence<sup>16</sup>, il serait très profitable d'étudier son utilisation dans le cadre de l'article 44 : elle allierait la vitesse de la planification à la rapidité du déploiement. De plus, certaines réticences à déployer des GTUE pour des raisons budgétaires pourraient être surmontées par les mécanismes financiers potentiels de l'article 44 déjà évoqués précédemment.

Outre les GTUE, la mise à disposition d'unités multinationales dans le cadre de l'article 44 est parfaitement envisageable. Les exemples de la brigade franco-allemande, du corps germano-néerlandais ou le CJTF<sup>17</sup> doivent être étudiés. L'Eurocorps<sup>18</sup> fait partie des états-majors qui pourraient être employés dans le cadre de l'article 44.

L'article 44 pourrait devenir un outil de déclenchement d'une opération fondée sur l'engagement des GTUE ou sur une coopération opérationnelle préexistante entre plusieurs États.

## CONCLUSION

Aussi bien la Haute représentante (HR) que les États membres reconnaissent l'intérêt de l'article 44. « *Cet article pourrait être invoqué dans le cadre d'une réaction rapide, lorsqu'un consensus a été dégagé et qu'un groupe d'États membres est disposé à fournir des capacités et à agir au nom de l'Union européenne, ce qui est tout bénéfique pour la flexibilité et la rapidité d'action* » (Rapport final de la Haute représentante et chef de l'AED, 2013). Et les conclusions du Conseil du 18 mai 2015 en soulignaient l'intérêt comme contribuant à la flexibilité de l'UE et de ses États membres (Conseil des Affaires étrangères, 2015)<sup>19</sup>.

---

<sup>14</sup> « constitués d'une force interarmée de la taille d'un bataillon d'environ 1500 hommes, renforcé par des éléments d'appui tactique et de soutien logistique du combat. (...) Il peut être formé par une Nation cadre ou par une coalition multinationale d'États membres et certains pays candidats à l'adhésion ou membres de l'OTAN peuvent y participer ».

<sup>15</sup> *EU Battlegroups Concept*, Bruxelles, « with a view to achieving concrete results as soon as possible both in the field of decision-making and planning ».

<sup>16</sup> À savoir deux GTUE en alerte pour 6 mois.

<sup>17</sup> Brigade franco-britannique : *Combined Joint Task Force*

<sup>18</sup> [Créé en 1992 par la France et l'Allemagne](#), il est aujourd'hui composé de cinq nations cadres avec la Belgique, le Luxembourg et l'Espagne.

<sup>19</sup> « *Welcomes the clarification and understanding achieved regarding the possible use of Article 44 TEU, which provides a potential additional modality for the EU and its Member States acting as a security provider together, making use of the flexibility of the Union framework. It encouraged testing the related CSDP modalities in an exercise activity.* »

S'il n'existe pas encore aujourd'hui de consensus au sein des États-membres sur l'utilisation de l'article 44, il est nécessaire de continuer à en explorer toutes les potentialités.

Mécanisme unique alliant souplesse et réactivité, il est à haute valeur ajoutée et n'a pas d'égal dans les autres organisations. Il donne à la PSDC les moyens d'agir dans l'urgence, pour peu que les États membres en aient la volonté.

Instrument qualitatif parce qu'il s'appuie sur les compétences spécifiques des États, il est employable au cas par cas et donne à la PSDC la géométrie variable qui lui manquait, alors qu'elle existait déjà au niveau capacitaire.

Instrument à vocation opérationnelle, il doit être rapproché de l'emploi des GTUE dans leur finalité première, l'action dans l'urgence. De même, la réflexion doit être développée sur l'emploi d'unités ou d'états-majors multinationaux dans ce même cadre.

Instrument à la disposition du Conseil, il doit permettre un juste retour, en visibilité et en crédibilité de la PSDC pour l'UE, en soutien financier et technique pour les États membres volontaires.

## BIBLIOGRAPHIE

### ARTICLES SCIENTIFIQUES, UNIVERSITAIRES, CENTRES DE RECHERCHES

Biscop S., Coelmont J., septembre 2010, « Permanent structured cooperation in defense: building effective European armed forces », *Collège d'Europe*, Bruges political research papers n°15.

Lavallée C., mars 2015, « L'Instrument de Stabilité au service de l'approche globale de l'UE », *Institute for Security Studies EU*, Brief n°15.

Tardy T., octobre 2014, "In groups we trust: Implementing Article 44 of the Lisbon Treaty", *Institute for Security Studies EU*, Brief n° 27.

### RAPPORTS, LEGISLATIONS, DECLARATIONS

Arrêt du Conseil d'Etat, 1961, CE Lagrange.

Articles 20, 42, 43, 44 et 46 Traité de Lisbonne sur l'Union européenne, 13 décembre 2007.

Articles 20 et 21 de l'Action commune 2004/551/PESC du Conseil concernant la création de l'Agence Européenne de Défense.

Commission des Affaires européennes, Parlement européen, 6 juin 2013, Rapport sur *Les structures militaires de l'UE : situation et perspectives d'avenir* (2012/2319(INI)).

Conseil de l'UE, SEAE, 17 décembre 2014, *EU Military rapid response concept*.

Conseil de l'UE, CMUE, 19 juillet 2005, *EU Battlegroups Concept*, Bruxelles.

Conseil des Affaires étrangères, 18 mai 2015, *Draft Council conclusions on CSDP*.

Parlement européen, 31 octobre 2013, *Rapport sur la mise en œuvre de la PSDC*, (14605/1/2012 – C7-0000/2013 – 2013/2105 (INI)).

Pueyo J., Fromion Y., 12 décembre 2012, *L'Europe de la défense à la veille du Livre blanc*, Rapport d'information n°536 déposé par la Commission des Affaires étrangères.

Rapport d'information déposé par la Commission des Affaires européennes, 9 avril 2013, [Relance de l'Europe de la défense](#).

[Rapport final de la Haute représentante et chef de l'AED](#), 2013, *Préparation du Conseil européen de décembre 2013 consacré à la sécurité et à la défense*.

Service européen d'action extérieure, mise à jour avril 2013, *Groupements tactiques de l'UE*, PSDC.

Secrétariat du Conseil de l'UE, novembre 2006, *Groupements tactiques de l'UE*, Fiches d'information.